

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA CORREZE
COMMUNE DE SAINT-PRIEST DE GIMEL

Extrait du registre des délibérations du Conseil municipal

Délibération n° 2025 - 034

Le mardi 30 septembre 2025, à dix-neuf heures trente, sur convocation adressée individuellement le 23 septembre 2025, le Conseil municipal de la commune de Saint-Priest de Gimel s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de M. CHASTRE Alain, Maire.

Nombre de conseillers : en exercice : 10 ; présents : 8 ; représentés : 2 ; absents excusés : 0.

Sont présents : Mme Marie Claire CEAUX, M. Alain CHASTRE, M. Robert COLOMBIER-LEYRAT, M. Daniel DACHEUX, Mme Véronique DELORD, M. Pierre FARGEAREL, Mme Marie FOURIÉ et Mme Marie-Paule HERREWYN.

Sont représentés : M. Jean Paul DEMOULIN ayant donné pouvoir à Mme Marie Claire CEAUX et Mme Martine LOYAU ayant donné pouvoir à M. Robert COLOMBIER-LEYRAT.

Secrétaire de séance : Mme Marie-Paule HERREWYN accepte d'assurer les fonctions de secrétaire de séance.

Objet : Tarifs cantine - tarification sociale repas cantine enfant

Résultat du vote

Nombre de votants : 10 ; Abstentions : 0

Décompte des voix : Contre : 0 ; Pour : 10

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2121- 29 ;

vu le Code de l'éducation, et notamment ses articles R531-52 et R531-53 ;

vu la convention triennale « Tarification sociale des cantines scolaires » conclue par la Commune avec l'Etat le 19 octobre 2022 ;

vu la délibération n° 2023-037 du Conseil municipal tenu le 1^{er} septembre 2023 fixant les tarifs de la cantine pour l'année scolaire 2023-2024 ;

vu la délibération n° 2024-031 du Conseil municipal tenu le 11 septembre 2024 fixant les tarifs de la cantine pour l'année scolaire 2024-2025 ;

Etant rappelés les points qui suivent :

- Le service de restauration scolaire, pour les écoles du 1^{er} degré, est une compétence propre et facultative de la commune. La commune dispose de la capacité de fixer librement le(s) tarifs(s) d'accès à la cantine.
- L'Etat a instauré un soutien à certaines Collectivités pour mettre en place la tarification sociale dans les cantines scolaires, pour permettre aux enfants des familles les plus modestes de manger à la cantine pour 1€ au maximum.
- La tarification sociale des cantines consiste à proposer des tarifs différents aux familles, en fonction de leurs revenus. La prise en compte du nombre d'enfants du foyer peut faire partie des critères. Il s'agit donc d'une tarification progressive, calculée sur la base des revenus ou du quotient familial.
- Depuis le 1^{er} avril 2021, les communes éligibles à la dotation de solidarité rurale « Péréquation » peuvent bénéficier de l'aide de l'Etat, et non plus seulement les communes éligibles à la fraction « cible » de la DSR. Or, la commune de Saint-Priest de Gimel est éligible à la fraction « Péréquation » de la dotation de solidarité rurale.

- Au travers d'une convention pluriannuelle, l'Etat s'engage à verser l'aide aux collectivités éligibles pendant 3 ans, sous réserve de la disponibilité des crédits en Loi de finances initiale. Cette aide s'élève à 3 € depuis le 1er janvier 2021, pour chaque repas facturé à 1 € ou moins aux familles. La collectivité reste libre de se retirer du dispositif quand elle le souhaite.
- Pour bénéficier de cette aide, les conditions suivantes doivent être respectées : Les repas concernés sont ceux des élèves de toutes les écoles du 1er degré (maternelles et élémentaires), qu'ils résident ou non dans la commune. Le service de restauration scolaire doit proposer au moins 3 tranches de tarification, soit trois tarifs distincts, en fonction des revenus ou quotient familial, dont au moins un inférieur ou égal à 1 € et un supérieur à 1 €.
- Une délibération fixe cette tarification sociale avec une durée fixée ou illimitée. Pour les collectivités mettant en place la « cantine à 1 € » à compter du 1er août 2022, le tarif social d'1 € maximum, permettant de recevoir l'aide de l'Etat de 3 €, est attribué aux familles dont le quotient familial CAF est inférieur ou égal à 1 000 €.

Après en avoir délibéré, **le Conseil municipal**,

décide :

- **de continuer la mise en œuvre de la tarification sociale**, à compter de septembre 2025, pour le « repas cantine » des enfants scolarisés à l'école primaire (maternelle et élémentaire) de Saint-Priest de Gimel, selon le critère du « quotient familial »,
- **de fixer les tarifs** de la cantine sans limitation de durée, comme suit :

Grille tarifaire de restauration scolaire
Tarifs cantine enfant pour 1 repas

Tranche	Quotient familial	Tarif du repas
T1	entre 0 € et 1 000 €	1,00 €
T2	entre 1 000 € et 2 000 €	2,60 €
T3	égal ou supérieur à 2 000 €	2,90 €

- **de confirmer** la fixation des règles suivantes : les familles devront fournir aux services de la mairie une attestation « CAF » ou tout autre justificatif de leur quotient familial, à chaque fois que ce sera demandé, et à chaque fois qu'un changement de leur situation modifierait ce dernier ; à défaut de transmission de cette information, la collectivité appliquera le tarif de la dernière tranche (T3),
- **d'autoriser** Monsieur le Maire, ou son représentant, à entreprendre toutes les démarches nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération, à signer tous les documents relatifs à cette affaire, et notamment tout renouvellement ou avenant à la convention triennale conclue avec l'Etat, à payer les dépenses éventuelles et à encaisser les recettes correspondantes.

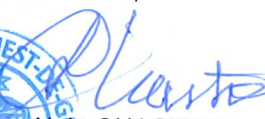
Fait et délibéré en mairie de Saint-Priest de Gimel, le 30 septembre 2025

La Secrétaire de séance,

Mme Marie-Paule HERREWYN



Le Maire,


 Alain CHASTRE


Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Envoyé en préfecture le 09/10/2025

Reçu en préfecture le 09/10/2025

Publié le

Berger
Levrault

ID : 019-211923602-20250930-2025_034-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA CORREZE
COMMUNE DE SAINT-PRIEST DE GIMEL

Extrait du registre des délibérations du Conseil municipal

Délibération n° 2025 - 035

Le mardi 30 septembre 2025, à dix-neuf heures trente, sur convocation adressée individuellement le 23 septembre 2025, le Conseil municipal de la commune de Saint-Priest de Gimel s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de M. CHASTRE Alain, Maire.

Nombre de conseillers : en exercice : 10 ; présents : 8 ; représentés : 2 ; absents excusés : 0.

Sont présents : Mme Marie Claire CEAUX, M. Alain CHASTRE, M. Robert COLOMBIER-LEYRAT, M. Daniel DACHEUX, Mme Véronique DELORD, M. Pierre FARGEAREL, Mme Marie FOURIÉ et Mme Marie-Paule HERREWYN.

Sont représentés : M. Jean Paul DEMOULIN ayant donné pouvoir à Mme Marie Claire CEAUX et Mme Martine LOYAU ayant donné pouvoir à M. Robert COLOMBIER-LEYRAT.

Secrétaire de séance : Mme Marie-Paule HERREWYN accepte d'assurer les fonctions de secrétaire de séance.

Objet : Tarifs des autres services périscolaires à partir de 2025-2026

Résultat du vote

Nombre de votants : 10 ; Abstentions : 0

Décompte des voix : Contre : 0 ; Pour : 10

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2121- 29 ;

vu le Code de l'éducation, et notamment ses articles R531-52 et R531-53 ;

vu la délibération n° 2022-040 prise lors de la réunion du Conseil municipal tenu le 26 août 2022 « Tarifs des autres services périscolaires 2022 2023 » ;

étant rappelé que l'accueil périscolaire et le service de restauration scolaire, pour les écoles du 1er degré, relèvent d'une compétence propre et facultative de la commune, laquelle dispose de la capacité de fixer librement le(s) tarifs(s) d'accès.

Après en avoir délibéré, **le Conseil municipal, décide** :

de fixer les tarifs « adultes » de la cantine à partir de l'année scolaire 2025-2026 comme suit :

Tarif « adultes » des repas pris à la cantine

- Repas pour un membre du personnel communal..... : 3,50 €
- Repas pour un enseignant, un élu de la commune ou un prestataire externe intervenant pour l'école : 6,00 €

de fixer les tarifs de l'accueil périscolaire pour l'année scolaire 2025-2026 comme suit :

Tarif de l'accueil périscolaire (ou garderie) par enfant

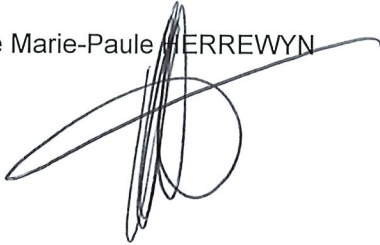
- Montant par tranche horaire passée en accueil périscolaire : 1,00 €
(Précision : toute tranche horaire commencée en accueil périscolaire est due)
- Temps d'activité périscolaire (TAP) : gratuit
- Navette transportant les enfants de l'école de Saint-Priest de Gimel au Centre de loisirs du Chambon à Laguenne-sur-Avalouze (chaque mercredi de l'année scolaire) : gratuit

Fait et délibéré en mairie de Saint-Priest de Gimel, le 30 septembre 2025

La Secrétaire de séance,

Le Maire,

Mme Marie-Paule HERREWYN



Alain CHASTRE



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA CORREZE
COMMUNE DE SAINT-PRIEST DE GIMEL

Extrait du registre des délibérations du Conseil municipal

Délibération n° 2025 - 036

Le mardi 30 septembre 2025, à dix-neuf heures trente, sur convocation adressée individuellement le 23 septembre 2025, le Conseil municipal de la commune de Saint-Priest de Gimel s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de M. CHASTRE Alain, Maire.

Nombre de conseillers : en exercice : 10 ; présents : 8 ; représentés : 2 ; absents excusés : 0.

Sont présents : Mme Marie Claire CEAUX, M. Alain CHASTRE, M. Robert COLOMBIER-LEYRAT, M. Daniel DACHEUX, Mme Véronique DELORD, M. Pierre FARGEAREL, Mme Marie FOURIÉ et Mme Marie-Paule HERREWYN.

Sont représentés : M. Jean Paul DEMOULIN ayant donné pouvoir à Mme Marie Claire CEAUX et Mme Martine LOYAU ayant donné pouvoir à M. Robert COLOMBIER-LEYRAT.

Secrétaire de séance : Mme Marie-Paule HERREWYN accepte d'assurer les fonctions de secrétaire de séance.

Objet : Mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expérience et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

Résultat du vote

Nombre de votants : 10 ; Abstentions : 0

Décompte des voix : Contre : 0 ; Pour : 10

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L714-4 à L714-13,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53,

Vu de décret n°2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2015-661 du 10 juin 2015, modifiant le calendrier initial de mise en œuvre de ce régime,

Vu le décret n°2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire,

Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 24 septembre 2025

Le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (dit RIFSEEP) dans la fonction publique de l'Etat a vocation à s'appliquer à l'ensemble des fonctionnaires (Etat, territoriaux, hospitaliers). Le RIFSEEP est exclusif de toute autre indemnité liée à la manière de servir.

Le RIFSEEP comprend deux parts :

- L'IFSE, indemnité de fonctions de sujétions et d'expertise : part liée au niveau de responsabilité et d'expertise du poste et prenant en compte l'expérience professionnelle de l'agent ;
- Le CIA, complément indemnitaire annuel : part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent.

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Le Maire propose à l'assemblée délibérante de réexaminer le RIFSEEP et de déterminer les critères d'attribution

Les cadres d'emplois concernés dans la collectivité sont :

- Rédacteurs Territoriaux
- Adjointes Administratifs Territoriaux
- Adjointes Techniques et Agents de Maîtrise Territoriaux
- Adjointes Territoriaux d'Animation
- ATSEM.

Après en avoir délibéré, l'assemblée décide :

1. D'abroger la délibération du 17/06/2022 (2022-024) instaurant les primes liées au régime indemnitaire antérieures à la présente délibération
2. D'instaurer l'IFSE et le CIA au bénéfice des fonctionnaires concernés dans la collectivité : **titulaires, stagiaires, contractuels de droit public**
3. De répartir les postes par groupe de fonction selon les critères professionnels suivants :
 - Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception :
 - Nombre agent encadrés,
 - Position agent organigramme,
 - Pilotage / conception de projet.
 - Responsabilité de coordination
 - Responsabilité de projet ou d'opération
 - Responsabilité de formation d'autrui
 - Ampleur du champ d'action (en nombre de missions, en valeur)
 - Influence du poste sur les résultats (primordial, partagé, contributif)
 - Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
 - Maintiens et développement des savoir- faire,
 - Diversité des tâches,
 - Maîtrise des techniques,
 - Capacités d'analyse,
 - Maîtrise de situation difficile.
 - Connaissance (de niveau élémentaire à expertise)
 - Niveau de qualification
 - Temps d'adaptation
 - Difficulté (exécution simple ou interprétation)
 - Autonomie
 - Initiative
 - Diversité des tâches, des dossiers ou des projets
 - Simultanéité des tâches, des dossiers ou des projets
 - Influence et motivation d'autrui
 - Diversité des domaines de compétences
 - Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel,
 - Horaire d'accueil,
 - maîtrise des risques,
 - relation : usagers, partenaires, élus, hiérarchie,
 - responsabilité du matériel
 - Vigilance
 - Valeur du matériel utilisé
 - Responsabilité financière
 - Effort physique

- Tension mentale, nerveuse
- Confidentialité
- Facteurs de perturbation
- Gestion du temps arythmique
- Déplacements

4. De déterminer les montants plafonds des groupes comme suit :

CADRES D'EMPLOIS	GROUPE DE FONCTIONS	PLAFOND ANNUEL ETAT IFSE	MONTANT ANNUEL PROPOSE PAR LA COLLECTIVITE - IFSE	PLAFOND ANNUEL ETAT CIA	MONTANT ANNUEL PROPOSE PAR LA COLLECTIVITE - CIA
FILIERE ADMINISTRATIVE					
Rédacteurs territoriaux	Groupe 1	17 480 €	6 000 €	2 380 €	500 €
	Groupe 2	16 015 €	5 500 €	2 185 €	500 €
	Groupe 3	14 650 €	5 000 €	1 995 €	500 €
Adjoints administratifs territoriaux	Groupe 1	11 340 €	4 600 €	1 260 €	500 €
	Groupe 2	10 800 €	4 400 €	1 200 €	500 €
FILIERE TECHNIQUE					
Agents de maîtrise territoriaux	Groupe 1	18 580 €	3 600 €	2 535 €	500 €
	Groupe 2	17 500 €	3 400 €	2 385 €	500 €
Adjoints techniques territoriaux	Groupe 1	11 340 €	3 600 €	1 260 €	500 €
	Groupe 2	10 800 €	3 400 €	1 200 €	500 €
FILIERE ANIMATION					
Adjoints territoriaux d'animation	Groupe 1	11 340 €	3 600 €	1 260 €	500 €
	Groupe 2	10 800 €	3 400 €	1 200 €	500 €
FILIERE MEDICO-SOCIALE					
Agents Territoriaux Spécialisés des Écoles Maternelles (ATSEM)	Groupe 1	11 340 €	3 600 €	1 260 €	500 €
	Groupe 2	10 800 €	3 400 €	1 200 €	500 €

5. De prévoir la modulation de l'IFSE en fonction de l'expérience professionnelle selon les critères suivants :

- Capacité à exploiter l'expérience acquise (quelle que soit l'ancienneté).
- Formation suivie
- Connaissance de l'environnement de travail
- Approfondissement de savoirs techniques, de pratiques,
- Montée en compétences en fonction de l'expérience

Ce montant fait l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle

- en cas de mobilité vers un poste relevant d'un même groupe de fonctions ;

- tous les 2 ans, en l'absence de changement de poste ou, pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement
 - en cas de changement de grade suite à une promotion.
6. De déterminer le montant du CIA en fonction des critères **suivants** :
- De la manière de servir de l'agent,
 - Des objectifs définis lors de l'entretien professionnel
 - Son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions,
 - Son sens du service public,
 - Sa capacité à travailler en équipe et sa contribution au collectif de travail,
 - La connaissance de son domaine d'intervention,
 - Sa capacité à s'adapter aux exigences du poste,
 - A coopérer avec des partenaires internes ou externes
 - Son implication dans les projets du service
 - Sa participation active à la réalisation des missions rattachées à son environnement professionnel
7. D'instaurer un mode de versement pour chacune des 2 parts
- **IFSE** : une périodicité de versement mensuelle.
 - **CIA** : une périodicité annuelle
8. De prévoir un montant proratisé en fonction du temps de travail
9. De prévoir le versement aux agents contractuels
10. En cas d'absence pour raison de santé :
- Sort de l'IFSE :
- Application du dispositif applicable aux fonctionnaires d'Etat soit :
- le maintien dans les mêmes conditions que la rémunération pendant les congés de maladie ordinaire, les congés pour accident de service ou, les congés annuels, de maternité, d'adoption et de paternité,
 - le maintien dans les mêmes proportions que le traitement en cas de Temps Partiel Thérapeutique (TPT) et Période de Préparation au Reclassement,
 - le maintien à hauteur de 33% la 1^{ère} année et de 60% les 2^{ème} et 3^{ème} année en cas de congé de grave maladie et de longue maladie,
 - et la suspension en cas de congés longue durée et congés liés à une maladie professionnelle.
- Sort CIA :
- Le CIA sera modulé en fonction des critères exposés au point 6 de la présente délibération (engagement professionnel, manière de servir des agents et résultats professionnels obtenus).
- Il appartiendra au supérieur hiérarchique de l'agent d'établir, lors de l'entretien professionnel annuel, si le congé a eu un impact sur les résultats à atteindre, eu égard notamment à sa durée et compte tenu de la manière de servir.
11. Le nouveau régime indemnitaire est applicable à compter du 01/10/2025
12. Et dans le cas particulier de l'ATSEM récemment recrutée, eu égard à la lacune de la municipalité dans l'attribution de l'IFSE et considérant la nécessité de maintenir l'équité entre les agents communaux, ce nouveau régime indemnitaire est applicable à compter de la date d'embauche.

La Secrétaire de séance,

Le Maire,

Mme Marie-Paule HERREWYN



Alain CHASTRE



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Envoyé en préfecture le 09/10/2025

Reçu en préfecture le 09/10/2025

Publié le



ID : 019-211923602-20250930-2025_036-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA CORREZE
COMMUNE DE SAINT-PRIEST DE GIMEL

Extrait du registre des délibérations du Conseil municipal

Délibération n° 2025 - 037

Le mardi 30 septembre 2025, à dix-neuf heures trente, sur convocation adressée individuellement le 23 septembre 2025, le Conseil municipal de la commune de Saint-Priest de Gimel s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de M. CHASTRE Alain, Maire.

Nombre de conseillers : en exercice : 10 ; présents : 8 ; représentés : 2 ; absents excusés : 0.

Sont présents : Mme Marie Claire CEAUX, M. Alain CHASTRE, M. Robert COLOMBIER-LEYRAT, M. Daniel DACHEUX, Mme Véronique DELORD, M. Pierre FARGEAREL, Mme Marie FOURIÉ et Mme Marie-Paule HERREWYN.

Sont représentés : M. Jean Paul DEMOULIN ayant donné pouvoir à Mme Marie Claire CEAUX et Mme Martine LOYAU ayant donné pouvoir à M. Robert COLOMBIER-LEYRAT.

Secrétaire de séance : Mme Marie-Paule HERREWYN accepte d'assurer les fonctions de secrétaire de séance.

Objet : Redevance d'occupation du domaine public (RODP) : GRDF 2024

Résultat du vote

Nombre de votants : 10 ; Abstentions : 0

Décompte des voix : Contre : 0 ; Pour : 10

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L2121-29,

considérant la redevance d'occupation du domaine public du domaine public : fixée annuellement pour l'hébergement du concentrateur de télérelève de GRDF,

le Maire propose au Conseil municipal d'encaisser la RODP de GRDF 2024

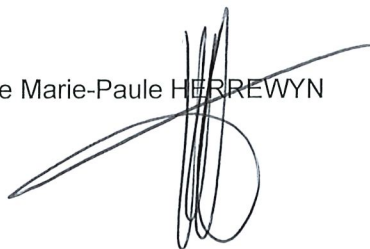
Après en avoir délibéré, **le Conseil municipal**, à l'unanimité,

décide d'autoriser Monsieur le Maire à émettre deux titres de recettes, d'un montant de 58.27 € et de 59.95 €.

Fait et délibéré en mairie de Saint-Priest de Gimel, le 30 septembre 2025

La Secrétaire de séance,

Mme Marie-Paule HERREWYN



Le Maire,



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA CORREZE
COMMUNE DE SAINT-PRIEST DE GIMEL

Extrait du registre des délibérations du Conseil municipal

Délibération n° 2025 - 038

Le mardi 30 septembre 2025, à dix-neuf heures trente, sur convocation adressée individuellement le 23 septembre 2025, le Conseil municipal de la commune de Saint-Priest de Gimel s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de M. CHASTRE Alain, Maire.

Nombre de conseillers : en exercice : 10 ; présents : 8 ; représentés : 2 ; absents excusés : 0.

Sont présents : Mme Marie Claire CEAUX, M. Alain CHASTRE, M. Robert COLOMBIER-LEYRAT, M. Daniel DACHEUX, Mme Véronique DELORD, M. Pierre FARGEAREL, Mme Marie FOURIÉ et Mme Marie-Paule HERREWYN.

Sont représentés : M. Jean Paul DEMOULIN ayant donné pouvoir à Mme Marie Claire CEAUX et Mme Martine LOYAU ayant donné pouvoir à M. Robert COLOMBIER-LEYRAT.

Secrétaire de séance : Mme Marie-Paule HERREWYN accepte d'assurer les fonctions de secrétaire de séance.

Objet : Contribution d'écologie

Résultat du vote

Nombre de votants : 10 ; Abstentions : 0

Décompte des voix : Contre : 0 ; Pour : 10

Vu le Code de l'éducation, et notamment ses articles L.112-1, L.131-5, L.212-8, et R.212-21, considérant que les frais d'écologie, également appelés « frais de scolarité », fixent la participation financière d'une commune de résidence à la scolarisation d'enfants dans une autre commune, considérant que la commune de résidence est tenue de contribuer à la prise en charge des dépenses de fonctionnement des écoles publiques situées sur le territoire d'une autre commune lorsque des enfants domiciliés sur le territoire de la première y sont scolarisés, considérant la difficulté de s'accorder tous les ans sur les frais réels, considérant qu'en application de l'article L212-8 du Code de l'éducation susvisé, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence, et que faute d'accord, la contribution de chaque commune est fixée par le représentant de l'Etat dans le département après avis du conseil départemental de l'Éducation Nationale,

Après en avoir délibéré, **le Conseil municipal, décide**, à l'unanimité :

- de fixer le montant de la participation de la commune de résidence, au forfait fixé à 1 200 € par enfant,
- d'appliquer cette décision à partir de l'année scolaire 2025-2026,
- d'inscrire les crédits correspondants au budget de l'année en cours,
- en outre, concernant les échanges en cours à propos des frais d'écologie avec la commune de résidence de Gimel-Les-Cascades, le Conseil municipal décide d'appliquer le forfait de 1 200 € par enfant aux 3 années scolaires non encore facturées soit :
 - 2023-2024 : 1200 € x nombre d'enfants concernés
 - 2024-2025 : 1200 € x nombre d'enfants concernés
 - 2025-2026 : 1200 € x nombre d'enfants concernés

- et d'informer de cette décision la commune de de Gimel-Les-Cascades par courrier.

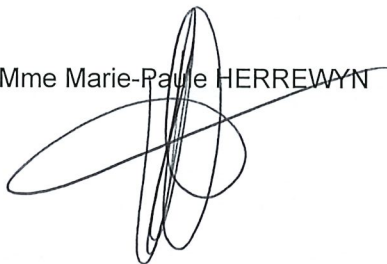
De plus, étant rappelé qu'un montant de 1397 € par enfant scolarisé en maternelle a été calculé et présenté par Saint-Priest de Gimel au titre de l'année scolaire 2022-2023, et que Gimel n'a toujours pas fait part de son accord sur ce montant, le Conseil municipal demande à Monsieur le Maire de saisir Monsieur le Préfet pour arbitrage.

Fait et délibéré en mairie de Saint-Priest de Gimel, le 30 septembre 2025

La Secrétaire de séance,

Le Maire,

Mme Marie-Paule HERREWYN



Alain CHASTRE



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA CORREZE
COMMUNE DE SAINT-PRIEST DE GIMEL

Extrait du registre des délibérations du Conseil municipal

Délibération n° 2025 - 039

Le mardi 30 septembre 2025, à dix-neuf heures trente, sur convocation adressée individuellement le 23 septembre 2025, le Conseil municipal de la commune de Saint-Priest de Gimel s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de M. CHASTRE Alain, Maire.

Nombre de conseillers : en exercice : 10 ; présents : 8 ; représentés : 2 ; absents excusés : 0.

Sont présents : Mme Marie Claire CEAUX, M. Alain CHASTRE, M. Robert COLOMBIER-LEYRAT, M. Daniel DACHEUX, Mme Véronique DELORD, M. Pierre FARGEAREL, Mme Marie FOURIÉ et Mme Marie-Paule HERREWYN.

Sont représentés : M. Jean Paul DEMOULIN ayant donné pouvoir à Mme Marie Claire CEAUX et Mme Martine LOYAU ayant donné pouvoir à M. Robert COLOMBIER-LEYRAT.

Secrétaire de séance : Mme Marie-Paule HERREWYN accepte d'assurer les fonctions de secrétaire de séance.

Objet : Mandat au CDG19

Résultat du vote

Nombre de votants : 10 ; Abstentions : 0

Décompte des voix : Contre : 0 ; Pour : 10

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu l'ordonnance n° 2021-175 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la lettre d'intention de la collectivité de se joindre à la procédure de mise en concurrence engagée par le Centre de Gestion de la Corrèze ;

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 11/03/2025 ;

Considérant la nécessité de se conformer à l'obligation de participation au financement de la protection sociale complémentaire, volet santé, à l'échéance donnée.

Considérant l'intérêt de participer à la procédure portée par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Corrèze.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- **De retenir la procédure de convention de participation** pour le volet santé de la protection sociale complémentaire déclinée comme suit : la procédure de mise en concurrence sera lancée par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Corrèze pour la conclusion de la convention de participation, volet santé ;

- **De se joindre à ladite procédure de mise en concurrence en donnant** mandat au Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Corrèze afin d'adhérer à la convention de participation et au contrat collectif d'assurance en découlant ;
- **D'autoriser** le Maire à effectuer tout acte en conséquence ;
- **De prendre acte** que les caractéristiques précises (prestataire(s), garanties et tarifs) lui seront communiqués au terme de la procédure engagée par le Centre de gestion de la fonction publique de la Corrèze pour lui permettre de décider d'adhérer à la convention de participation souscrite.

Fait et délibéré en mairie de Saint-Priest de Gimel, le 30 septembre 2025

La Secrétaire de séance,

Le Maire,

Mme Marie-Paule HERREWYN



Alain CHASTRE

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.